

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 86.301 du 28 mars 2000
A. 80.096/XII-1595

En cause : Gustave VAN DE PAS,
ayant élu domicile chez
Me P. PEETERS, avocat,
ayant son cabinet à BRUXELLES,
rue Brederode 13

contre :

l'État belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1er septembre 1998 par laquelle Gustave VAN DE PAS demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1998 refusant le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé;

Vu l'arrêt n° 78.616 du 9 février 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1998 refusant à Gustave VAN DE PAS le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie défenderesse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. W. WEYMEERSCH, auditeur adjoint;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 14 décembre 1999 fixant l'affaire à l'audience du 25 janvier 2000;

Entendu M. A. VANDENDRIESSCHE, conseiller d'État, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me P. PEETERS, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Mme P. CORNETTE, conseiller adjoint, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. W. WEYMEERSCH, auditeur, en son avis conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Considérant que les éléments de fait de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 78.616 du 9 février 1999 ordonnant la suspension de l'exécution de l'arrêt attaqué;

2.1. Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation du "principe de proportionnalité, du raisonnable et de prudence", en ce que, depuis juillet 1997, la partie défenderesse connaissait l'existence du jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 23 avril 1997 et des faits qui y ont donné lieu mais qu'à l'époque, elle n'a pris aucune décision en vue de suspendre ou de retirer l'autorisation dont bénéficiait le requérant; qu'il expose le moyen de la manière suivante : après le jugement du tribunal correctionnel, il a continué à exercer sa profession de détective; si les faits avaient gravement ébranlé la confiance que plaçait en lui la partie défenderesse, cette dernière aurait déjà pris en 1997 l'initiative de suspendre ou de retirer son autorisation et elle n'aurait pas attendu plus d'un an pour ne pas renouveler tout à coup l'autorisation, ce qui ressemble à une "sanction disciplinaire déguisée"; en outre, le jugement du tribunal correctionnel, qui conclut à la suspension du prononcé, visait précisément à ne pas le déclasser socialement;

2.2. Considérant que dans l'arrêt n° 78.616 du 9 février 1999, le Conseil d'État a tenu le moyen pour sérieux en tant qu'il se fonde sur la violation du principe de prudence, et ce pour les motifs suivants : en droit, le ministre dispose du même pouvoir discrétionnaire que celui lui permettant d'accorder une autorisation pour retirer ou suspendre une autorisation lorsque des faits commis constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle; en fait, le ministre a, en l'espèce, été informé du jugement du tribunal correctionnel d'Anvers du 23 avril 1997 par lettre du 18 juin 1997; bien qu'il estimât à l'époque que les faits à la base du jugement étaient effectivement constitutifs d'un comportement fautif, le ministre ne les a toutefois pas jugés graves au point de devoir immédiatement justifier qu'une sanction administrative soit infligée au requérant pour cause d'infraction à la déontologie professionnelle; ce qui, dans un premier temps, n'a pas été considéré comme un manquement à la déontologie professionnelle ne peut être tenu pour tel un an plus tard pour la simple raison que le ministre doit alors examiner, non pas une demande de suspension ou de retrait, mais bien une demande de renouvellement de l'autorisation; le motif suivant lequel la personne que le requérant a engagée irrégulièrement avait été auparavant l'élève de ce dernier ne peut, à titre d'élément surabondant, étayer le refus de renouveler l'autorisation; pas plus que le renvoi aux déclarations contradictoires faites au cours de l'instruction;

2.3. Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie défenderesse indique qu'elle n'a acquis une vision claire des faits de la cause sur laquelle le tribunal correctionnel d'Anvers avait statué le 23 avril 1997 qu'après avoir étudié le dossier répressif et avoir pris connaissance de l'avis du Ministre de la Justice - c'est-à-dire pas avant le 9 juillet 1998; qu'elle estime avoir fait montre de la prudence concrète requise en ne prenant pas, dès juillet 1997, une décision de retrait ou de suspension de l'autorisation du requérant parce que, comme l'a montré l'étude du dossier répressif reçu en juillet 1998, le juge répressif a appliqué erronément l'article 8, § 1er, 2), de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé;

Considérant que la partie défenderesse estime en outre qu'une mesure de suspension ou de retrait d'une autorisation requiert une autre appréciation qu'une décision portant sur le renouvellement d'une autorisation étant donné que la suspension ou le retrait dépend du non-respect de la loi du 19 juillet ou de ses arrêtés d'exécution alors que cette condition ne s'applique pas au renouvellement; qu'elle estime qu'en ayant contrevenu à la déontologie professionnelle, le requérant n'avait pas commis d'infraction à la loi ou à ses arrêtés d'exécution de sorte qu'en 1997, il lui était

impossible d'agir à son encontre mais qu'elle a toutefois pu le faire lorsqu'elle a dû statuer sur une demande de renouvellement;

2.4. Considérant que dans son mémoire en réplique, le requérant allègue que la partie défenderesse a reçu le dossier répressif au cours du mois de juillet 1998 et qu'elle était alors en mesure d'apprécier les faits; qu'il indique que le jugement du tribunal correctionnel a force de chose jugée; qu'il estime qu'une infraction à la déontologie professionnelle peut effectivement constituer un motif pour retirer ou suspendre une autorisation - surtout dans une affaire où l'intérêt général doit primer l'intérêt privé - et que le fait que l'on ne soit pas intervenu immédiatement à la suite de pareille infraction prouve qu'imposer une sanction lourde seulement un an plus tard est déraisonnable et témoigne de la négligence de l'administration;

3.1. Considérant, en ce qui concerne la marge de manoeuvre dont dispose le Ministre lorsqu'il doit statuer sur le retrait ou la suspension d'une autorisation, que l'arrêt de suspension énonce ce qui suit :

"Considérant que l'article 3, § 4, de la loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé prévoit que, 'indépendamment de la vérification des conditions énumérées aux §§ 1er à 3', où il est purement et simplement tenu de refuser l'autorisation, le Ministre de l'Intérieur dispose, lorsqu'il prend une décision à propos d'une demande d'autorisation, 'd'un pouvoir d'appréciation relatif aux faits commis par le détective ou par le candidat détective qui (...) constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et portent atteinte de ce fait au crédit de l'intéressé'; que l'article 2, § 1er, alinéa 2, habilite le Ministre de l'Intérieur à suspendre une autorisation pour six mois au plus ou à la retirer 'conformément aux dispositions de l'article 18', c'est-à-dire 'si le détective privé n'observe pas les dispositions de la présente loi ou de ses arrêtés d'exécution';

Considérant que force est de conclure de la combinaison de ces dispositions que la suspension ou le retrait de l'autorisation est possible lorsque des faits commis impliquent pour le ministre un manquement grave à la déontologie de la profession; qu'en ce qui concerne l'appréciation des infractions ou comportements fautifs du demandeur, le pouvoir discrétionnaire dont dispose le ministre pour suspendre ou retirer une autorisation est le même que le pouvoir discrétionnaire dont il dispose au moment de statuer sur l'octroi ou le renouvellement d'une autorisation";

Considérant que, dans le cadre du recours en annulation, le Conseil d'État réitère ce point de vue;

3.2. Considérant, en ce qui concerne l'argument de la partie défenderesse qui allègue qu'en juillet 1997, elle n'avait pas connaissance des faits de l'affaire sur lesquels le tribunal correctionnel d'Anvers a statué le 23 avril 1997, qu'elle a reçu le

18 juin 1997 le texte du jugement du 23 avril 1997 et a été informée que celui-ci n'avait fait l'objet d'aucun recours; que dans ce jugement, le tribunal a constaté que le requérant avait violé l'article 8, 2°, de la loi du 19 juillet 1991 en ce qu'il avait négligé, à Wingene, à différentes dates situées entre le 1er avril 1995 et le 15 juin 1995, de mentionner dans une convention écrite conclue avec son client quels détectives privés allaient agir dans le cadre de certaines missions; que le jugement a force de chose jugée et lie la partie défenderesse en ce sens qu'elle ne peut plus vérifier si le requérant a effectivement enfreint les dispositions de la loi; que sur ce point, l'examen du dossier répressif est dès lors tout à fait dépourvu de pertinence;

Considérant qu'au moment de la réception du jugement, qui ne laissait aucun doute quant à l'infraction commise par le requérant, la partie défenderesse avait la possibilité, après avoir consulté le dossier répressif demandé immédiatement, de vérifier si les faits commis ne devaient pas impliquer, en ce qui la concerne, le retrait ou la suspension de l'autorisation; qu'effectivement, selon la lettre du 11 juillet 1997 au requérant, la partie défenderesse a immédiatement tiré de la lecture du jugement la conclusion suivante : "les faits qui ont donné lieu à la suspension du prononcé constituent un manquement grave à la déontologie professionnelle et pourront, dès lors, à l'avenir être appréciés conformément à l'article 3, § 4, de la loi du 19 juillet 1991"; qu'elle a également demandé que le requérant soit démis de ses fonctions de chargé de cours mais qu'alors, elle n'a néanmoins pris ou envisagé aucune sanction concernant son autorisation, ce qui démontre qu'à ce moment-là, elle n'a pas estimé que pareille sanction était indiquée; que, dès lors, ces mêmes faits ne peuvent resurgir un an plus tard sans motif particulier pour refuser le renouvellement de l'autorisation dans les mêmes limites d'appréciation dont dispose le Ministre à cet égard; que la référence à l'étude du dossier répressif ne peut constituer ce motif particulier étant donné que la partie défenderesse n'indique pas quels éléments de ce dossier ont jeté une lumière nouvelle sur l'affaire; que pour établir l'existence de tels éléments neufs, la partie défenderesse ne peut davantage se retrancher derrière l'avis du Ministre de la Justice, donné le 22 juin 1998, dès lors que cet avis ne fait qu'induire des faits mentionnés dans le jugement du tribunal correctionnel la conclusion que la partie défenderesse avait déjà tirée elle-même un an auparavant;

Considérant, pour le surplus, que le Conseil d'État suit également l'arrêt de suspension lorsqu'il relève que le motif invoqué surabondamment pour refuser l'autorisation - l'engagement d'un ancien élève comme détective auxiliaire - pas plus que la constatation selon laquelle le requérant aurait fait des déclarations contradictoires au

cours de l'instruction ne peuvent fonder adéquatement le refus du renouvellement demandé; que le moyen, dont le caractère sérieux a été admis dans l'arrêt n° 78.616 du 9 février 1999, est désormais reconnu fondé,

D É C I D E :

Article 1er.

Est annulé l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 15 juillet 1998 refusant à Gustave VAN DE PAS le renouvellement de son autorisation d'exercer la profession de détective privé.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatorze mille francs, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-huit mars 2000, par la XIIe chambre composée de :

MM.	J. DE BRABANDERE,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier,

Le président,

S. DOMS

J. DE BRABANDERE

TRADUCTION ÉTABLIE CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 63,
ALINÉA 1ER, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNÉES LE 12 JANVIER 1973.